

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Delahaye.)

Audience du 11 décembre.

Le propriétaire d'une maison de santé est-il responsable, vis-à-vis du créancier, de l'évasion du débetu pour dettes qu'il a reçu dans son établissement? (Oui.)

Cette responsabilité entraîne-t-elle la contrainte par corps? (Oui.)

Le sieur Legendre, incarcéré pour dettes à Sainte-Pélagie, à la requête du sieur Loiseau, son créancier, obtint le 26 juillet sa translation dans la maison de santé du docteur Pinel. Quelques mois après cette translation, le débetu s'évada, malgré les précautions du propriétaire de l'établissement. M. Loiseau, dont la fuite de son débeteu compromet la créance, s'est adressé à M. Pinel, comme garant, et a demandé au Tribunal, par l'organe de M^e Leroy, la réintégration du sieur Legendre à Sainte-Pélagie.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Ernest Descloseaux, qui a pensé que le docteur Pinel n'avait pas pris contre l'évasion du prisonnier confié à sa garde toutes les précautions que commandait la prudence, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par Porret, huissier commis le 26 juillet dernier, enregistré, qu'en exécution d'un jugement rendu ledit jour par le Tribunal, le sieur Legendre fils, débetu pour dettes à Sainte-Pélagie à la requête du sieur Loiseau aîné, a été transféré dans la maison de santé du sieur Pinel, grande rue de Chaillot, n^o 76; que celui-ci l'a reçu, s'en est chargé comme gardien judiciaire, et s'est engagé à le représenter quand et à qui il appartiendra;

Attendu que le sieur Legendre a abusé de cette mesure prise par le Tribunal par humanité pour lui; qu'il est sorti de cette maison de santé, et que sa fuite établit qu'il n'est pas tellement malade qu'il ne puisse pas rester dans la maison de Sainte-Pélagie;

Attendu que le sieur Pinel, sommé de satisfaire à l'obligation qu'il avait contractée, a déclaré ne le pouvoir, à cause de la fuite du sieur Legendre;

Attendu que le sieur Pinel ne justifie pas qu'il ait pris toutes les précautions convenables pour empêcher cette évasion; qu'il ne l'a fait ni connaître au créancier, ni constater par l'autorité; qu'il résulte même des documens existans dans les pièces, que depuis l'évasion de Legendre, le sieur Pinel a été en correspondance avec lui; qu'il lui avait même indiqué un moyen de faire annuler son arrestation, ce qui donnerait à penser que la fuite du débeteu n'aurait pas les caractères d'une évasion à l'égard du sieur Pinel;

Attendu que ce dernier doit réparation au sieur Loiseau du préjudice qu'il lui ferait éprouver s'il ne représentait pas le débeteu, et que la seule réparation possible est le remboursement de la créance et de ses accessoires;

Le Tribunal ordonne que dans les vingt-quatre heures Legendre sera, à la requête, poursuite et diligence de Loiseau, réintégré dans la maison de Sainte-Pélagie;

A cet effet, ordonne que le sieur Pinel sera tenu de le représenter et remettre à l'officier ministériel chargé de l'exécution du présent jugement; quoi faisant, il sera bien et valablement déchargé; faute de ce faire, condamne Pinel à payer et rembourser à Loiseau la somme de 4,000 francs, capital de sa créance, ensemble tous les intérêts échus et à échoir, les frais liquidés, etc., etc.;

A quoi faire il sera contraint par corps, en exécution des art. 2060 du Code civil et 126 du Code de procédure civile; pour satisfaire à l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832, fixe à trois ans la durée de l'incarcération à laquelle serait soumis ledit sieur Pinel;

Condamne les sieurs Pinel et Legendre aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 19 décembre.

AFFAIRE DE M. VICTOR HUGO CONTRE LA COMÉDIE-FRANÇAISE ET M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M^e Chaix-d'Est-Ange continue sa plaidoirie.

« Je devrais me contenter, Messieurs, de vous avoir démontré votre incompetence, et maintenant je n'aurais plus besoin de justifier devant vous, qui n'en pouvez connaître, la légalité de la mesure qu'on a cru devoir prendre. Mais je vous l'ai dit, c'est un devoir pour l'avocat qui s'est chargé d'une cause qu'il trouve juste,

d'examiner non seulement la question préjudicielle, mais aussi la question du fond. Il faut, lorsqu'il consent à prêter l'appui de son ministère dans une occasion si solennelle et si grave, qu'il accepte la responsabilité morale d'une affaire; que, sous toutes ses faces, et dans toutes les questions qu'elle soulève, il soit prêt à la soutenir, et ne fasse pas défaut devant celui qui attaque.

» Voyons donc si l'acte est légal et régulier.

» Mais, permettez-moi de le dire avant tout, j'éprouve ici un singulier embarras. A qui faut-il d'abord que je réponde? car j'ai deux adversaires, et ils ne sont pas d'accord entre eux. L'un pense que les mesures préventives n'existent plus; qu'elles ont été abolies par la Charte: il vous le déclare, et avec son style toujours rempli d'images et de figures, avec cette parole hautaine qui toujours me confond, il vous dit: on m'a volé ma liberté, de nuit, avec effraction à la Charte... Je vais souffleter votre acte avec quatre articles de la Charte... Celui qui parle ainsi, c'est le poète, autorité peu imposante en jurisprudence et même en politique.

» Quant à l'avocat, jurisconsulte, homme d'Etat, son langage est tout autre: la question est délicate, dit-il; je ne puis dire si la censure dramatique existe encore; je vous demande la permission de ne pas m'expliquer à ce sujet... Que veut dire ceci? une question si grave! qui a occupé tous les gens de lettres, car ils pouvaient avoir une pièce à faire jouer: tous les avocats, car ils pouvaient avoir cette cause à défendre; tous les hommes politiques, car la tribune devait peut-être en retentir. Cette question, vous n'osez la trancher! mais je vous prie, n'est-ce pas pour la plaider que vous êtes ici, appuyant de votre nom et de votre talent les plaintes si vives du poète? Expliquez-vous donc, avocat dans une telle cause, il faut prendre parti. Si vous trouvez que la censure dramatique est une chose mauvaise et illégale, dites-le; si vous trouvez qu'elle est salutaire et inévitable, dites-le, homme populaire, et qu'on le sache; car si l'opinion publique, à votre avis, s'est égarée, il faut avoir le courage et la franchise de le lui dire. Cependant, Messieurs, mon adversaire n'a pas osé se prononcer; et sur cette question qui est pour M. Victor Hugo la seule question du procès, son avocat n'a pas voulu sortir des nuages dont son talent aime si souvent à s'envelopper.

» Il faut donc nous y résoudre et répondre au poète, dans l'impuissance où nous sommes de répondre à l'avocat, qui se rend insaisissable.

» Dans cet état de choses, permettez-moi quelques réflexions sur la législation qui existe, et sur les nécessités qui ont amené cette législation. Il y a en matière de théâtres trois partis à prendre: ou la liberté illimitée, ou le régime répressif, ou le régime préventif; voilà les trois partis entre lesquels il faut choisir.

» Quant à la liberté illimitée, c'est le droit de représenter les pièces de théâtre, non seulement sans contrôle préalable, mais encore sans responsabilité, de telle sorte que l'impunité est assurée à l'auteur, quelle que soit d'ailleurs la pièce qu'il ait fait représenter. Ce système, il n'est personne qui le réclame, et un journal dont je ne partage pas les opinions, mais dont j'estime l'opposition parce qu'elle est franche et loyale, le *National* déclare que la liberté illimitée est impraticable.

» Il reste donc à choisir entre le système répressif et le système préventif.

Ici l'orateur établit que le système répressif est impuissant et dangereux. Il fait une vive peinture de l'effet produit par une représentation dramatique sur un auditoire où chacun s'anime et se communique ses passions. Que ce soit dans un temps de crise politique, que ce soit au milieu d'une population agitée par le fanatisme et les haines religieuses, l'autorité cependant ne peut rien empêcher. Ainsi, qu'on représente à Nîmes les scènes de la Saint-Barthélemy: pensez-vous qu'au milieu d'une telle représentation le parterre restera froid et inanimé? Quand à travers les coups de feu, au milieu des cris des mourans, il entendra les tintemens de cette cloche funèbre qui, à Paris, dans *Charles IX*, soulevaient tout un parterre, croyez-vous que le théâtre ne deviendra pas un champ de bataille où protestans et catholiques videront leurs longues querelles?... En vain direz-vous qu'on pourra arrêter la seconde représentation: la première aura suffi pour armer toutes ces passions qui sont toujours en présence, et le meurtre aura souillé la ville avant que l'autorité, qui avait prévu le mal, ait pu l'empêcher. D'ailleurs une répression trop faible serait d'autant plus impuissante, que, sur une froide lecture,

le jury ne pourrait pas juger de l'effet produit par la représentation. Une répression sévère tue l'art dramatique. Quel théâtre voudrait monter une pièce exposée à ces poursuites? Quel auteur consentirait à s'y exposer? Cela est tellement vrai que, lors de la présentation du projet de loi de 1831, le *National* déclarait que la suppression de la pièce était la seule peine qu'on pût prononcer, et qu'au lieu de cette loi qui imposait aux auteurs une responsabilité plus forte, ils préféreraient la censure dramatique; le *National* annonçait même qu'une commission avait été nommée par les auteurs pour la réclamer.

» Il faut donc le reconnaître, les mesures préventives sont les seules que puisse employer l'autorité. L'ordre public l'exige, et l'intérêt même du théâtre le réclame.

» Aussi de tout temps la censure dramatique a-t-elle existé. Je ne parle pas, dit l'avocat, des temps anciens où, dans les états les plus libres, cette censure s'exerçait avec une horrible sévérité. Mais en France, comme partout, ce système a toujours été mis en usage. Une seule fois, par une loi de 1791, on voulut essayer de la liberté pour le théâtre. Mais, de l'aveu de tout le monde, cet essai fut déplorable; et malgré la loi, qui pourtant était formelle, il fallut que la force armée intervint pour arrêter des représentations; bientôt alors les mesures préventives furent rétablies.

» Ont-elles été abolies par la Charte de 1830, qui déclare que les Français ont le droit de publier leurs opinions, et que la censure ne pourra être rétablie sous aucun prétexte? Dans ce cas, ne parlons plus de ces mesures. Quelque indispensables qu'elles puissent être, n'y ayons jamais recours, car la loi même serait impuissante pour rétablir ce qu'aurait aboli la Charte.

» Ici l'avocat soutient que jamais une représentation dramatique n'a été une manière de publier ses opinions. Autrement, la Charte de 1814 aurait aboli également la censure dramatique, car elle consacrait aussi le droit de publier, ses opinions. Cependant, jamais, sous la restauration, la légalité de la censure dramatique n'a été mise en question; elle a été reconnue au contraire par les écrivains les plus indépendans, parce qu'on a toujours fait la distinction entre le droit de publier ses opinions et le droit de faire jouer une pièce; distinction au reste qui se trouve formellement établie dans le préambule de la loi du 23 pluviôse an IV. Ainsi, ce qu'a voulu garantir la Charte, ce qu'elle a voulu protéger contre toute atteinte et toute censure, c'est la liberté de la presse, grande et salutaire garantie sans laquelle toutes les autres ne sont rien.

A l'appui de ce qu'il avance, M^e Chaix-d'Est-Ange cite la loi du 10 décembre 1830, rendue sous le ministère de l'honorable M. Dupont de l'Eure. Elle défend d'afficher dans Paris aucun écrit politique, et cependant on pouvait dire que c'était là une manière de publier ses opinions, et que la loi qui l'interdisait était une atteinte à la Charte.

D'ailleurs, sur la question de savoir si en effet la Charte a entendu abolir les mesures préventives contre les représentations dramatiques, une opinion unanime s'est prononcée, et a décidé que le droit préventif existait encore entre les mains du gouvernement depuis la Charte de 1830.

En janvier 1831, M. de Montalivet porta à la Chambre des députés un projet qui réglait la législation des théâtres. Par ce projet, le régime répressif était adopté. Les mesures préventives ne devaient plus exister. N'était-ce de la part du gouvernement que la consécration d'un état de choses déjà existant? N'était-ce que la reconnaissance d'un droit de liberté déjà reconnu par la Charte? Personne alors ne le prétendit. Tout au contraire, les journaux de l'opposition, le *National*, le *Courrier français*, avouèrent que c'était là une innovation; ce dernier journal écrivait même cette phrase: *L'odieuse censure dramatique, abolie de fait, NE L'ÉTAIT PAS DE DROIT.*

» Ainsi la censure dramatique n'avait pas été abolie en 1830. Ce n'est pas à elle que s'appliquait l'article de la Charte, puisqu'elle existait encore de droit en janvier 1831.

» Une circonstance importante vient lever tous les doutes, et je me trouve heureux de pouvoir la rappeler à la mémoire de mon honorable adversaire. Avant d'être porté à la Chambre, ce projet de loi, qui n'eut pas d'autre suite, fut discuté dans le sein du Conseil-d'Etat. Mon adversaire était alors membre de ce Conseil; il fut donc témoin de tous les embarras qu'on éprouvait, de toutes les difficultés qui renaissaient pour organiser le

système répressif; et appelé alors à donner son avis, il déclara qu'il n'y avait rien de praticable que la censure dramatique, sauf à la remettre entre les mains de l'autorité municipale, et, à Paris, entre les mains du préfet de la Seine. C'était M. Odilon Barrot qui était alors préfet de la Seine.

La censure dramatique n'est donc pas une odieuse entrave, puisque mon honorable adversaire voulait la conserver.

La censure dramatique n'était donc pas abolie par la Charte, car apparemment mon honorable adversaire n'aurait pas voulu porter atteinte à la Charte.

Je l'avoue cependant: malgré l'imposante autorité que j'invoque, ce mot de censure me déplaît et me fait mal. Si je n'étais aussi bien convaincu de sa nécessité, moi aussi je serais tenté de m'écrier avec M. de Montalivet que les censeurs l'ont tuée; mais je craindrais que du haut de sa gravité, mon adversaire ne prit mes paroles comme celles du ministre, pour une étourderie de jeune homme.

Pourtant, ne nous effrayons pas trop de ces entraves, fâcheuses sans doute, mais indispensables, apportées à la licence du théâtre. Nos droits politiques ou privés, qui ne vont guère chercher leur appui, ne sont-ils pas protégés et garantis? A côté de la liberté de la tribune, n'avons-nous pas la liberté du barreau qui jamais, je l'espère, ne fera faute à aucun droit.

A côté de toutes les libertés n'avons-nous pas la liberté de la presse qui, toutes, les garantit et les protège. Que M. Victor Hugo en appelle donc à elle, de la représentation qui lui manque et que tout le monde, tout le monde, Monsieur, a si amèrement blâmée; appelez-en à la lecture, et si vous avez fait une œuvre de génie, une pièce en effet si morale et si belle; si tout le monde en effet a eu tort de rougir en la voyant; eh bien! rassurez-vous; il y a dans les mœurs publiques, il y a dans l'approbation universelle quelque chose de plus fort que toutes les défenses, de plus puissant que tous les ministres, et votre chef-d'œuvre sortira vainqueur de cette épreuve, comme le Cid, malgré le despotisme de Richelieu, comme le Tartuffe sous la protection de Louis XIV, comme Figaro, triomphant aux applaudissements de la cour, des ordres de Louis XVI.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 décembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

ÉVÉNEMENTS DES 5 ET 6 JUI. — POURVOI DE FOURCADE.

Le fait de pillage, sans réunion, ni bande, ni force ouverte, rentre-t-il dans la classe des vols, et constitue-t-il un simple délit passible des peines portées par l'art. 403 du Code pénal? (Oui.)

Fourcade avait été traduit devant la Cour d'assises comme coupable de pillage, avec les circonstances de réunion, bande et force ouverte. Déclaré coupable par le jury, mais sans aucune de ces circonstances, la Cour d'assises a pensé que le fait constituait le délit de vol simple, et en conséquence a condamné l'accusé à cinq ans de prison.

M^e Crémieux, défenseur de Fourcade, a soutenu que l'arrêt attaqué avait fait une fautive application de l'art. 403 du Code pénal; qu'en effet, le pillage et le vol étaient considérés par la loi comme deux crimes ou délits distincts; que, par ce motif, ils étaient, dans le Code pénal, l'objet de deux chapitres distincts; que cette distinction est conforme à la raison, puisque celui qui se livre au pillage peut être excité par un autre sentiment que le désir de s'approprier la chose d'autrui; qu'il peut n'être entraîné que par une passion violente, la vengeance, la fureur; que le fait de pillage simple ne constituait que la contravention prévue par l'art. 479 du Code pénal.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Pény, après délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes:

Attendu que le pillage, quand il n'est accompagné d'aucune circonstance aggravante, rentre dans la classe des vols;

Que ce fait, ainsi dépourvu de circonstances aggravantes, constitue un simple délit, passible des peines portées par l'article 403 du Code pénal;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER (Blois).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER PÉROT. — Audience du 17 décembre 1832.

COMLOT CONTRE L'ÉTAT. — NON RÉVÉLATION.

Deux affaires politiques ont été soumises aujourd'hui au jugement du jury; mais il était facile de voir, au petit nombre de spectateurs, qu'elles ne devaient avoir ni la même importance ni la même solennité que celles qui les avaient précédées.

Dans la première affaire se trouvaient compromis trois individus accusés de complicité de complot dans les circonstances suivantes:

Un mandat d'amener avait été lancé contre M. Gaspard de la Serrie, frère de celui qui vient d'être condamné à six ans de détention. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 décembre.) Au moment où deux commissaires de police de la ville de Nantes se présentèrent chez lui pour l'arrêter et faire une perquisition dans son domicile, ils trouvèrent la femme Legros, portière, qui causait avec un individu assez bien mis qui ne tarda pas à disparaître; ils aperçurent aussi dans la cour une voiture que deux hommes étaient occupés à charger; ces deux hommes, c'étaient les nommés Legros, portier de la maison, et Laurent, voiturier. Les commissaires de police ayant soulevé le foin qui couvrait la voiture, y trouvèrent 20 fusils de

munition avec leurs baïonnettes, de la poudre, du plomb et divers objets d'équipement. Le portier et sa femme prétendirent que ces armes avaient été déposées dans la maison par des portefaix qui avaient annoncé qu'un charretier allait venir les prendre. Laurent déclara, au contraire, que Legros lui avait offert 15 fr. pour aller porter ces armes à un endroit qu'on lui indiquait. On fit une perquisition dans l'hôtel, et on trouva au premier une chambre dans laquelle on paraissait avoir couché; une enveloppe de lettre à l'adresse de M. de la Roche-Macé fut trouvée dans cette chambre. En continuant les perquisitions, on trouva dans l'écurie un jument de selle. Legros a prétendu que c'était lui qui avait couché dans la chambre au premier, et que cela lui arrivait souvent, pour la sûreté même de la maison qui lui était confiée. Quant à la jument, il a pensé qu'elle appartenait à M. de Goulaine, qui venait souvent habiter dans la maison, et qu'elle avait été envoyée à Nantes pour la vendre; au surplus, il n'a pas vu la personne qui l'a amenée.

MM. de la Roche-Macé et de la Serrie sont actuellement en fuite: les mandats décernés contre eux n'ont donc pu être mis à exécution, et Legros, sa femme et Laurent comparaisaient aujourd'hui seuls sur le banc des accusés.

A l'audience, Legros et sa femme ont persisté dans leurs précédentes dépositions. Laurent a déclaré que ce n'était pas Legros qui lui avait proposé de transporter les armes, que c'était un autre individu qu'il ne connaissait pas; qu'au surplus, c'était pendant le temps qu'il était à soigner ses bœufs à l'écurie, que l'on a chargé sa voiture. Les dépositions des témoins n'ont révélé aucun fait nouveau.

M. Delaunay, substitut du procureur du Roi, a soutenu faiblement l'accusation vis-à-vis de Legros et Laurent; il l'a abandonnée complètement vis-à-vis de la femme Legros. La tâche des défenseurs était dès-lors devenue facile: M^{es} Duplessis et Julien, avocats à Blois, ont présenté de courtes observations, et après quelques instants de délibération, les accusés déclarés non coupables ont été mis en liberté.

La seconde affaire, moins importante encore par la gravité de l'accusation, a cependant présenté plus d'intérêt, à cause du nom de l'accusé.

M. le chevalier de Caqueray, ancien député, devait être originairement jugé en même temps que le sieur Constantin de Caqueray, son parent, qui lors des assises d'octobre, a été condamné à dix années de détention. La cause de M. de Caqueray fut disjointe à cette époque; et il se présentait seul aujourd'hui devant la Cour d'assises, prévenu du délit de non révélation de complot, délit abrogé par la loi de 1830, et qui par conséquent ne pouvait entraîner qu'une condamnation aux dépens. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation:

M. de Caqueray reçut chez lui à la Comterie, commune de la Jumellière, son cousin Constantin de Caqueray et Douet, qui tous les deux se rendaient dans les bandes de chouans; il les recueillit pendant vingt jours environ. Souvent Constantin de Caqueray et Douet s'entretenaient en sa présence du complot dont le but était le renversement du gouvernement, et de leur projet de se joindre aux insurgés. Il acquit une connaissance si exacte de ces projets, qu'il fit faire à son cousin et à Douet des habits semblables à ceux qui portent les chouans, leur donna des souliers ferrés neufs et des guêtres de cuir; ils prirent ces vêtements en échange de ceux qu'ils avaient et qu'ils laissèrent en dépôt chez M. de Caqueray; et en outre, s'il n'est pas vrai qu'il les fit conduire aux chouans, il est du moins certain qu'il n'ignora pas que le nommé Crouston les y conduisit. Il a écrit au nommé Bodin, sous-chef dans les bandes, dans l'intérêt de son cousin. Ainsi, à plusieurs reprises, l'ex-député de Caqueray a connu le complot dont son cousin et Douet faisaient partie; et quoique la loi lui imposât l'obligation d'en informer le gouvernement, il n'a fait aucune révélation.

A l'audience, M. de Caqueray a déclaré qu'il avait effectivement reçu chez lui Constantin de Caqueray et Douet, et qu'il les avait gardés environ vingt jours. Ils se sont présentés chez lui pour avoir un asile, parce qu'ils étaient poursuivis comme déserteurs; ils sont restés chez lui tant que M. de Caqueray n'a pas craint d'être inquiété à cause d'eux; mais quand ils apprirent qu'une visite domiciliaire allait être faite chez lui, ils voulurent absolument s'en aller, pour ne pas le compromettre. Ils ont alors dit à M. de Caqueray que leur intention était de se joindre aux chouans; M. de Caqueray fit tous ses efforts pour l'en dissuader; enfin voyant qu'ils voulaient partir, il leur fit donner des vêtements de paysans, afin que leur costume militaire ne les fit pas reconnaître, et les fit conduire dans les bois jusqu'à ce que la Vendée fût pacifiée, et qu'ils pussent espérer une amnistie. Du reste, il n'a jamais pensé un seul moment à les dénoncer.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait amener à la barre Constantin Caqueray et Douet, tous deux détenus à la prison de Blois, le premier par suite de la condamnation qu'il a encourue, et le second pour être renvoyé à son corps. Ces deux témoins confirment la vérité des faits énoncés par M. de Caqueray. Après leur interrogatoire, M. le président ordonne qu'on les reconduise en prison.

M^e Janvier, avocat de M. de Caqueray, s'y oppose; il est possible, dit-il, que leur présence soit utile aux débats, et quand même elle ne le serait pas, je demanderais encore qu'ils restassent à l'audience, parce que ce sera toujours une heure de moins passée en prison. (On rit.)

M. Delaunay, substitut, commence par prévenir les jurés que l'art. 103 du Code pénal, qui punissait le délit de non révélation, a été abrogé par la loi du 28 avril dernier; que dès lors, quelle que soit la décision du jury, aucune peine ne saurait désormais atteindre M. de Caqueray; il déclare qu'il éprouve quelque embarras pour soutenir l'accusation, cependant il sollicite une déclaration affirmative, parce qu'alors s'élèvera entre le ministère public et l'accusé une simple question de frais.

M^e Janvier, présente la défense de M. de Caqueray.

Messieurs, dit-il, je croyais que le ministère public aurait déserté l'accusation, et que je n'aurais qu'à me taire; je me suis trompé; rassurez-vous cependant, je serai court et j'aurai bientôt fini. On vous demande de déclarer M. de Caqueray coupable; mais avant tout, il faut que vous sachiez ce que c'est que la culpabilité: c'est la commission ou l'omission d'un fait prévu par la loi qui prête au prétendu coupable un acte de

bassesse et de perversité; on ne peut donc condamner comme coupable celui qui désobéit à la loi écrite pour obéir à la loi morale; des jurés intelligents, consciencieux, se manqueraient à eux-mêmes s'ils déclaraient coupable un homme qu'ils se glorifieraient d'avoir imité, s'ils se fussent trouvés à sa place. Je ne veux pas faire ici une défense apologique; M. de Caqueray est un homme qui a pris énergiquement sa place dans le parti auquel il s'est dévoué, et qui a su se concilier l'estime et le respect de ses ennemis. Depuis l'instant où, par suite de son refus de serment, il s'est éloigné des bancs législatifs, il est allé demeurer dans sa campagne au milieu de la Vendée, où il exerce une influence d'exemple et de bienfaits, et celle-là, il ne la désavouera jamais. Avant de le connaître, je savais qu'il avait été un des chefs vendéens; mais je savais aussi qu'il était un homme de bien, un ami de la paix, et que jamais il n'aurait pensé à pousser ses concitoyens à la guerre civile; et pendant qu'il a été accusé d'un complot! et cependant devant un autre Tribunal on a demandé sa tête! Il fut obligé de se cacher de vivre de la vie douloureuse d'un proscrit; mais enfin son innocence fut reconnue, et il comparait aujourd'hui devant vous accusé d'un simple délit que la loi ne punit pas. Déclarez-vous donc coupable un homme qui a accueilli des fugitifs? Eh! qui de vous, Messieurs, eût fermé sa porte à un malheureux, à un Français, à un parent! Il leur a donné l'hospitalité tant qu'il n'a pas craint lui-même de visites domiciliaires, et vous savez, Messieurs, combien il faut peu de chose pour faire violer le domicile d'un citoyen; il a été forcé de les laisser partir, et si effectivement il savait qu'ils allaient rejoindre les Vendéens, devait-il les trahir, devait-il les dénoncer? Non, Messieurs, s'il l'eût fait, il eût été un infâme, un misérable, et je ne serais pas aujourd'hui son défenseur. (Profonde sensation.) Pouvez-vous le déclarer coupable? non, car votre condamnation serait non seulement injuste, mais encore inutile; le ministère public a pris soin de vous apprendre qu'il n'en résulterait aucune peine pour mon client, de telle sorte qu'il n'invoque aujourd'hui votre rigueur que pour lui faire payer des frais plus ou moins considérables; mais n'y aurait-il que cette possibilité, elle suffirait pour dicter votre arrêt; dans cette enceinte, c'est la justice qui préside et non la fiscalité, et vous ne voudriez pas, comme on l'a dit dans d'autres temps, battre monnaie à coups de condamnations.

Une autre considération doit encore vous frapper; pourquoi l'art. 103 a-t-il été aboli par la législation nouvelle? parce que cet article était immoral, odieux; parce que la loi se regardait elle-même comme infâme; si vous condamnez aujourd'hui, on dira que vous regrettez cette loi qui faisait une obligation du vil métier de délateur. On dirait que vous ressuscitez une loi morte, et morte d'impuissance et de mépris, comme toutes les lois qui heurtent la morale. Si cette loi existait, je vous dirais: violez-la; violez-la hautement, avec éclat, avec scandale; quand l'opprobre est formulé en article de Code, il n'oblige pas la conscience. (Bravos unanimes.) Si vous condamnez aujourd'hui M. de Caqueray, il n'en sortira pas moins de cette enceinte la tête haute et la paix dans l'âme; il aura acquis un titre de plus à l'estime publique; mais vous ne le condamnez pas, parce qu'il y a une loi qui ordonne de secourir les proscrits; cette loi est antérieure à toutes nos législations, car elle est inscrite dans le cœur de l'homme; en tous lieux on l'appelle humanité, et en France on l'appelle honneur. (Nouvelles marques d'approbation.) C'est donc pour la gloire de mon pays que je sollicite aujourd'hui en faveur de mon client un arrêt d'honneur, et le demander, c'est l'obtenir. J'y compte, Messieurs, pour mon client, pour moi, et plus encore pour vous-mêmes.

Cette brillante improvisation a obtenu un plein succès. MM. les jurés ne sont entrés dans la salle de leurs délibérations que le temps nécessaire pour écrire leur réponse, qui, comme on le pense, a été un arrêt d'acquiescement.

Les débats de l'affaire de M. Guibourg et autres, qui terminent la session extraordinaire des assises de Blois, commenceront mercredi 19, et dureront deux ou trois jours.

COUR D'ASSISES DU VAR (Draguignan).

Audience du 6 décembre.

AFFAIRE DES TROUBLES DE TOULON.

Les accusés sont introduits; il sont au nombre de trois, savoir: Pouriac, Signoret et Guillaume; le premier est accusé d'avoir tenu des propos séditieux et excité le peuple à la désobéissance aux lois; le second d'avoir chanté une chanson dont le refrain contient ces mots: *Vaqui pour que sion un républicain*; le troisième pour avoir crié: *Vive la république!*

L'accusation a fait entendre neuf témoins et la défense aucun. Les accusés sont convenus des faits qu'on leur reprochait; mais en les expliquant.

M. Rey, premier substitut, jeune magistrat dont l'attachement à nos institutions n'est pas douteux, a, dans un réquisitoire plein de modération, soutenu que le rassemblement du 24 septembre était coupable, puisque des chansons et des cris séditieux ou injurieux y avaient été proférés. Il a pensé que M. Pouriac, en le défendant auprès des agents de police dans un moment où ces cris injurieux se faisaient entendre, les avait implicitement approuvés, et avait ainsi engagé à les continuer, ce qui constituait une provocation à la désobéissance aux lois.

Passant à M. Signoret, il a soutenu que dire, en présence d'une foule, au milieu d'une rue, que sous la monarchie constitutionnelle l'argent du pauvre engraisse trop le riche, et que le seul moyen d'anéantir cet abus est d'être républicain, c'était évidemment commettre une excitation à la haine et au mépris du gouvernement existant; il y avait d'ailleurs un cri séditieux dans ces mots: *Je suis un républicain*; enfin sa position sociale et son éducation ne laissaient aucune excuse à M. Signoret. Quant à Guillaume, nul doute, a dit le ministère public, que le cri de *vive la république* ne soit séditieux; l'intention coupable du prévenu est certaine, à cause des circonstances au milieu desquelles il l'a proféré, et l'état dans lequel l'ont vu quelques témoins ne peut lui servir de défense, puisqu'à l'audience même il a paru prêt à répéter le même cri.

M^{es} Poule, avoué, Paul, avocat de Draguignan, et Edmond Beaume, avocat de Toulon, étaient chargés de la défense. Le premier, après avoir fait remarquer dans l'intérêt de Signoret, combien cette cause était déplorable, a protesté que sous l'empire de la Charte-vérité on avait le

droit de chanter une chanson contenant des opinions républicaines, quand même son refrain serait : Voilà pourquoi je suis républicain. Il a rappelé avec l'autorité de M. Dupin que la chanson avait toujours un genre d'opposition licite en France, et après quelques autres considérations, il a présenté les circonstances qui enlevaient toute intention coupable de la part de Signoret; notamment qu'il avait chanté la même chanson sans désapprobation, dans un banquet de deux cents personnes et dans un autre banquet où se trouvaient l'état-major de la garde nationale, et une partie de celui du 62^e qui n'en furent pas scandalisés.

M^r Paul a repoussé avec force la criminalité que le ministère public avait attachée au cri de vive la république, il a invoqué la liberté des opinions.

Enfin M^r Beaume, embrassant la défense générale, et spécialement celle de M. Pouriac, a d'abord fait sortir des débats ces deux faits : qu'un choix de prédilection caractérisait les poursuites constantes dirigées contre M. Pouriac, et que les prévenus étaient des hommes purs et sans tache. « Nous ne venons point, MM. les jurés, s'est-il écrié, demander grâce pour des faits, des opinions que nous ne saurions désavouer; il faut que ces débats soient une leçon pour qui la mérite... »

Après un incident relatif à la position de la question au sujet de Guillaume, le jury est entré dans la chambre des délibérations, d'où il est sorti un quart-d'heure après pour prononcer au profit des trois prévenus un verdict d'acquiescement accueilli par les murmures approbateurs de tout l'auditoire.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Affaire de M. de Schonen. (Voir la Gazette des Tribunaux du 9 décembre.)

Dans son audience de samedi dernier le Conseil-d'Etat a prononcé l'ordonnance suivante :

Considérant que le jury de révision, dans la décision attaquée, s'est déclaré compétent pour statuer sur la demande des sieurs Gellée et Duplessis, qui tendait 1^o à l'annulation de la nomination du colonel de la 9^e légion; 2^o à l'annulation de la désignation des délégués qui ont dressé la liste des candidats;

En ce qui touche le premier chef de ladite demande : Considérant qu'aux termes de l'art. 25 de la loi du 22 mars 1851, les jurys de révision n'ont d'attributions que celles qui leur sont spécialement conférées par cette loi;

Qu'aucune disposition ne les autorise à connaître des ordonnances de nomination des colonels et lieutenans-colonels, lesquelles par leur nature et l'autorité dont elles émanent, ne peuvent être soumises à cette juridiction; qu'ainsi le conseil de révision était incompétent pour connaître du premier chef de la demande du sieur Gellée;

En ce qui touche le deuxième chef de cette même demande,

Considérant que si la désignation des délégués des compagnies, chargés de dresser les listes de candidature, peut être l'objet d'un recours devant le jury de revision, comme toutes les opérations électorales confiées à la garde nationale, le droit de les attaquer ne peut exister qu'autant que lesdits délégués n'ont point accompli leur mission, conféré les droits qui se trouveraient attaqués par le recours dirigé contre eux, ou donné ouverture à des actes qui ne seraient pas de nature à être portés devant le jury de révision;

Que dans l'espèce, les délégués désignés dans la 9^e légion ont procédé à la formation de la liste des candidats sans que l'acte qui les avait nommés fût attaqué;

Que sur le vu du procès-verbal de leur opération qui n'avait donné lieu à aucune réclamation, le colonel et le lieutenant-colonel ont été nommés par notre ordonnance du 7 juin 1851;

Que la demande en nullité de la désignation desdits délégués ne pouvait être accueillie sans mettre en question la validité de la nomination du colonel et du lieutenant-colonel, faite par nous sur la liste des candidats dressée par ces délégués;

Qu'ainsi le jury de révision a excédé ses pouvoirs en retenant la connaissance du 2^e chef de la demande du sieur Gellée;

La décision du jury de révision de la garde nationale du 9^e arrondissement de Paris, en date du 28 octobre 1852, est annulée pour incompétence et excès de pouvoir.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

M. le marquis de Latour-Dupin et M. Lecoutre de Beauvais, comparaissent le 15 décembre devant la Cour d'assises de la Gironde, sous la prévention d'excitation à la guerre civile et au renversement du gouvernement. Ce délit résultait d'une lettre adressée par le premier, et insérée dans le Journal de la Guienne, dont M. Lecoutre est gérant responsable.

A la suite d'un résumé aussi remarquable par la fidélité de l'analyse que par l'impartialité, M. le président Boullier a soumis les questions au jury qui a rendu sa déclaration, portant que le gérant responsable a, par l'insertion de la lettre incriminée, provoqué au renversement et à la destruction du gouvernement existant, mais non pas à la guerre civile, et que M. Latour-Dupin s'est rendu complice du même délit qui n'a été suivi d'aucun effet.

En conséquence, le premier a été condamné à six mois d'emprisonnement et 4,000 fr. d'amende, et le second à trois mois de la même peine et 1,000 fr. d'amende, tous deux solidairement aux frais.

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

— On se rappelle le triple assassinat qui, dans le mois

de mai dernier, fut commis, avec des circonstances si atroces, sur la personne de M. et de M^{me} Degrange, et d'un jeune homme qu'ils avaient adopté la veille du crime. L'instruction criminelle qui a été suivie n'a produit aucun résultat, et une ordonnance de non lieu est intervenue à l'égard de plusieurs individus qui avaient été soupçonnés.

Hier matin on a appelé à la 1^{re} chambre du Tribunal une affaire qui se rattache à ce crime horrible. Il s'agit d'une pétition d'hérédité, et voici dans quelles circonstances.

M^{me} Charpin, mère naturelle du fils adoptif, se présente comme ayant droit à la succession de son fils, lequel ayant péri dans le même événement que sa mère adoptive, est présumé, d'après la loi, lui avoir survécu. Aucune difficulté ne s'élève à l'égard de M. Degrange père, car il respirait encore lorsque le crime a été découvert.

MM. Bernigaux de Chardonnet, et de Veveux, héritiers collatéraux de M. et M^{me} Degrange, repoussent cette prétention. Ils contestent la qualité de mère naturelle que se donne M^{me} Charpin, et subsidiairement ils soutiennent qu'il résulte des circonstances du crime, que M. Degrange fils a dû être assassiné le premier, et que par conséquent il n'aurait eu aucun droit à la succession de sa mère, qui lui aurait survécu.

Il paraît que les défenseurs veulent aussi attaquer la validité de l'adoption.

Cette affaire, qui avait été indiquée pour être plaidée aujourd'hui, a été, sur la demande de M^r Paillard de Villeneuve, avocat de M^{me} Charpin, et de M^r Vinay, avoué des collatéraux, remise au rôle, attendu l'importance des questions qu'elle présente.

— Le célèbre docteur Pariset et son libraire-éditeur Méquignon-Marvis, après avoir long-temps vécu dans la plus grande intimité, et retiré de cette association scientifique et commerciale de notables avantages pécuniaires, font depuis deux ans retentir tous les Tribunaux de leurs discussions. Par la faute de qui tous ces troubles? Par celle d'Hippocrate. Nous avons déjà entretenu nos lecteurs de cette contestation. Les Aphorismes d'Hippocrate ont été traduits par M. Pariset, et vendus au libraire. Celui-ci en a publié plusieurs éditions successives, il venait de mettre en vente la troisième, lorsque M. Pariset s'est tout à coup plaint d'une contrefaçon. Cette plainte a été suivie d'une saisie de toute l'édition; de là procès correctionnel et plainte reconventionnelle de Méquignon, en dénonciation calomnieuse. Le Tribunal a sursis à statuer jusqu'à ce que les juges compétens eussent prononcé sur la question de propriété.

Le Tribunal de commerce a déclaré M. Méquignon-Marvis seul et exclusif propriétaire de l'ouvrage, et a ordonné l'exécution provisoire de son jugement.

M. Pariset a interjeté appel. M. Méquignon, de son côté, a cité M. Pariset devant la 7^e chambre, pour faire statuer sur le délit de contrefaçon; et attendu que le jugement commercial ordonnait l'exécution provisoire, il a insisté pour que main-levée de la saisie fût faite.

Le Tribunal, après avoir entendu M^r Landrin pour M. Méquignon, et M^r Courdier pour M. Pariset, a rendu le jugement suivant :

Attendu que la saisie peut être, aux termes de la loi, transformée, en cas de condamnation, en confiscation;

Que dès lors l'exécution provisoire du jugement commercial ne peut avoir d'effet en ce sens qu'il préjudicierait à l'exécution des lois pénales;

Attendu qu'il y a appel de cette sentence, et que le Tribunal correctionnel ne pourra statuer que lorsque la question de propriété sera souverainement jugée; maintient les saisies, et surseoit à statuer sur le fond, dépens réservés.

— M^r Schayé a demandé devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel, que M. Lennox, ex-gérant du journal la Révolution de 1850, fût condamné par corps au paiement d'une indemnité envers M. Anthony Thouret, son co-associé, à raison des peines corporelles et pécuniaires subies par ce dernier pour la publication du journal commun. Le défenseur a sollicité la constitution d'un Tribunal arbitral, composé de rédacteurs de l'opposition, pour faire statuer sur cette réclamation. M. Anthony Thouret a désigné pour son arbitre M. Armand Carrel, du National; le Tribunal a nommé d'office pour M. Lennox, M. Jules Mareschal.

— M. Eric Bernard, directeur du théâtre du Panthéon, avait reçu un drame en trois actes, intitulé Arabella, de la composition de MM. Théodore Burette, dit Théo, et Félix Pyat. Le manuscrit fut soumis à la censure préalable de M. d'Argout, ministre du commerce et des travaux publics. Le 16 décembre, le ministre a adressé à M. Eric Bernard la lettre dont suit la teneur :

« Monsieur le directeur, vous avez paru désirer, dans l'intérêt de votre défense devant les Tribunaux, que je vous fisse connaître par écrit ma résolution à l'égard de la pièce de MM. Théo et Félix Pyat, intitulée Arabella. Je vous renouvelle donc mes intentions, et vous déclare que je n'autorise pas les représentations du drame Arabella, dont vous m'avez soumis le manuscrit. »

Comme les explications orales du ministre avaient fait comprendre au directeur du théâtre du Panthéon, qu'on aurait recours à l'emploi de la force armée, dans le cas où l'affiche annoncerait le drame mis à l'index, M. Eric Bernard se refusa à jouer l'ouvrage de MM. Pyat et Théo. De la citation des auteurs devant le Tribunal de commerce pour obtenir 6,000 fr. de dommages-intérêts, et la représentation ultérieure de leur drame, à peine de 50 fr. par chaque jour de retard. Action recoursoire de M. Eric Bernard contre le ministre du commerce et des travaux publics. M^r Laterrade portera la parole pour les auteurs dramatiques, M^r Vatel pour le directeur, et probablement M^r Chaix-d'Est-Ange pour M. d'Argout.

— Par ordonnance du Roi, en date du 25 novembre dernier, M. Delerot a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de Versailles,

en remplacement de M^r Schayé, démissionnaire, et actuellement agréé au Tribunal de commerce de la Seine.

— Jeudi dernier, un sieur Delpech, amené devant la chambre des appels correctionnels, que présidait alors M. Agier, se plaignait amèrement de n'avoir pas de défenseur, et avant de répondre aux interpellations de forme, il essaya de lire une espèce de plaidoyer qui commençait ainsi : « Jamais cause plus grave n'a été soumise aux méditations de la Cour. Voilà trois mois que je suis arrêté; j'ai été condamné à deux ans de prison, sans avoir été entendu à l'audience ni interrogé par aucun juge d'instruction. »

M. Agier a dit : « L'affaire n'est pas en état; on a omis d'assigner des témoins essentiels. »

Le prévenu a repris le commencement de la phrase : « Jamais cause plus grave. » On a eu beaucoup de peine à lui faire comprendre que cet exorde était inutile, et que les débats étaient remis purement et simplement à huitaine.

Aujourd'hui il est résulté des éclaircissemens donnés à l'audience, que Delpech, condamné par défaut à deux ans de prison, a été arrêté le 16 septembre, et qu'ayant passé en jugement le 17 novembre, la première décision a été confirmée, attendu l'état de récidive de Delpech.

M. le docteur Championnière, éditeur du Journal de Médecine, a été le premier témoin appelé. En 1850, a-t-il dit, un médecin de mes amis m'amena Delpech qui était mal vêtu et mourant de faim; il m'engagea à le prendre pour faire des abonnemens à mon journal. Je l'envoyai d'abord dans les environs de Paris, puis dans des départemens plus éloignés, en qualité de commis-voyageur. Il était formellement convenu que Delpech ne recevrait pas le prix des abonnemens. Il m'envoyait seulement les noms des souscripteurs sur lesquels je tirais à vue. Mais plusieurs traites m'ont été retournées avec la mention que Delpech avait touché le prix des abonnemens. De plus, à une époque où je l'avais déjà chassé à cause de sa mauvaise tenue et de l'insolence de ses propos, il a osé emprunter en mon nom, à deux médecins, une somme de 40 fr. d'une part, et une somme de 100 fr. de l'autre. J'ai porté plainte au procureur du Roi.

Delpech : M. le docteur Championnière est un ingrat, sans moi il n'aurait pas un seul abonné; il doit à moi seul une clientèle qui lui rapporte plus de 40,000 francs de rentes!

La Cour a confirmé le jugement, non sans murmures de la part de Delpech.

— Maurice Goin, imprimeur en taille-douce, comparait aujourd'hui à la Cour d'assises (2^e section), sous la prévention d'outrage à la morale publique. D'après l'acte d'accusation, la police aurait saisi chez Goin plusieurs exemplaires de gravures obscènes, intitulées le Fleuve Scamandre, les Amours des Rois de France, Si j'étais homme, etc. On avait de plus saisi chez lui une lettre écrite de province, dans laquelle on lui commande l'envoi de pareilles gravures.

Le 25 juin, a dit le sieur Goin, je reçus de province une lettre dans laquelle un inconnu me demandait des gravures obscènes, et ne donnait pas son adresse. Le 1^{er} juillet un juif brocanteur apporte chez moi plusieurs gravures obscènes à colorier, ma femme est coloriste, et le 10, une lettre anonyme annonce à la police que j'étais possesseur de gravures obscènes, et que j'en vendais; le 25 juillet, le commissaire se présente chez moi et saisit les objets désignés à la police.

M^r Blanc a présenté la défense, et après cinq minutes de délibération, le prévenu a été acquitté.

— Nous avons annoncé dans un de nos derniers numéros, que M. Hermann avait été déclaré non recevable dans sa plainte en contrefaçon contre M. Sucko, à l'occasion d'une grammaire allemande. M. Hermann nous prie d'annoncer que sa grammaire a été adoptée par l'Université pour les collèges et écoles, ainsi que par le ministère de la guerre. Nous nous empressons de faire droit à cette réclamation, d'autant plus que nous sommes les premiers à reconnaître le mérite qui distingue les utiles travaux de M. Hermann, qui ont obtenu à Leipsick les honneurs de la contrefaçon.

— Hier deux voleurs ont été arrêtés sur le boulevard Montmartre, au moment où ils enlevaient de l'étalage d'un marchand de bas un énorme paquet de bonnets de coton.

— Nous recommandons à l'attention de nos lecteurs le Traité des Absens, publié par M. Talandier, conseiller à la Cour royale de Limoges. Ce Traité, fruit de longs travaux, présente dans un cadre concis de logique tout ce qu'il y a de bon et de meilleur dans tous les ouvrages qui ont été publiés sur la matière. Après les travaux de MM. Merlin, Toullier, Proudhon, Duranton, etc., sur cette matière, on ne pouvait désirer qu'un résumé des opinions de ces savans jurisconsultes et de la jurisprudence. C'est ce résumé fait avec talent que vient de publier M. Talandier. (Voir aux Annonces.)

Erratum. — Dans le numéro d'hier, à la fin du Tribunal de commerce, au lieu de : Nous croirions devoir manquer à un devoir, lisez : Nous croirions manquer à un devoir, etc.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le 26 janvier 1853, à un quart au-dessous de l'estimation, à l'audience des criées du Tribunal civil de Paris, sur licitation, de deux MAISONS réunies en une seule, sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n^o 41, et rue de Joubert, n^o 2, avec les glaces qui la garnissent, d'un produit de 16,800 francs. Estimation : 217,288 francs. Mise à prix : 165,466 francs.

S'adresser à M^r Chédeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n^o 20.

Et à M^r Moisson, notaire, rue Sainte-Anne, n^o 57.

ETUDE DE M^e LEBLANT, AVOUE,
Rue Montmartre, n^o 174.

Adjudication définitive et sans remise le 5 janvier 1833, à l'audience des criées à Paris, de la belle **TERRE** de la chapelle Godefroy, en quinze lots, qui pourront être réunis en tout ou partie; premier lot, château, bâtiments, jardins, parc, pépinières, bois, canaux, pièces d'eau, et faire valoir en tout 144 arpens 55 perches; deuxième lot, ferme du château, bâtiments, jardins, terres, prés et pâtures, remises en 7 pièces, en tout 642 arpens 67 perches, produit 11,000 fr. environ; 3^e lot de Nogent en cinq pièces de terres, d'ensemble 376 arpens 47 perches, loué 8000 fr.; quatrième lot, ferme de l'Anne, bâtiments et dépendances, terres, pâtures et pépinières, d'ensemble 519 arpens, louée 6000 fr.; cinquième lot, ferme de Saint-Aubin, bâtiments et dépendances, terres et prés, d'ensemble 246 arpens 15 perches, louée 3600 fr.; sixième lot, 376 arpens 27 perches de bois en 2 pièces, aménagés à 10 et 20 ans, d'un produit de 7000 fr. environ; septième lot, ancien presbytère, terres et prés, d'ensemble 18 arpens 14 perches, loué 600 fr.; huitième lot, pièce de pré dite Champêtre, de 45 arpens, d'un produit de 300 fr.; neuvième lot, moulins de la chapelle Saint-Aubin et Quincey avec leurs dépendances, loués ensemble 3700 fr.; dixième lot, le tournebrière, jardin et terres, produit 300 fr.; onzième lot, bois défrichés, de 39 arpens 87 perches, en quatre pièces, produit 470 fr.; douzième lot, 12 arpens 8 perches en une pièce de pré dans la prairie de Nogent; 13^e, 14^e et 15^e lots, composés chacun d'une maison et dépendances au hameau de la Chapelle, le tout situé communes de Saint-Aubin, Quincey et autres, cantons de Nogent et Romilly, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), à 24 lieues de Paris. Mises à prix: 1^{er} lot, 143,502 fr., 2^e 298,498 fr., 3^e 279,154 fr., 4^e 134,812 fr., 5^e 71,802 fr., 6^e 9,500 fr., 7^e 18,136 fr., 8^e 25,756 fr., 9^e 54,560 fr., 10^e 5,280 fr., 11^e 12,500 fr., 12^e 6,600 fr., 13^e 1,760 fr., 14^e 1,760 fr., 15^e 880 fr. La propriété est couverte de belles plantations, présentant une valeur considérable. Son ensemble est de 2,250 arpens. Les enchères seront reçues d'abord sur chaque lot, sauf réunion partielle au gré des enchérisseurs. Il y aura ensuite réunion générale de l'ensemble de la terre, si cette réunion est requise.

S'adresser pour voir les biens, au régisseur et aux fermiers, et pour les renseignements à Paris 1^o à M^e Leblant, avoué poursuivant; 2^o à M^e Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14; 3^o à M^e Fossier, avoué, rue de Cléry, 15, et 4^o à M^e Chaudat, notaire, rue Saint-Honoré, 297.

A vendre par adjudication, le dimanche 23 décembre 1832, heure de midi, en l'étude de M^e Desmousseaux, notaire, à Laigle (Orne), sur la mise à prix de 20,000 fr., pour entrer de suite en jouissance, la grande et belle **USINE HYDRAULIQUE**, dite le Pontouvre, sise commune de Touquettes, près Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, Gacé et Laigle (Orne). Cette usine, d'une construction très solide, est alimentée par la petite rivière de Noiro, et un vaste étang très productif en poisson, et est mue par une roue couverte de cinq mètres de diamètre, représentant la force de 20 à 25 chevaux; elle consiste en: au rez-de-chaussée, neuf meules à empoigner des clous et une grosse tréfilerie de fils de fer et laiton; au premier, une autre tréfilerie de fils de fer à cardes, comprenant 192 bobines, établies d'après le meilleur système; elle réunit tous bâtiments nécessaires à son exploitation. — La dite usine est en outre accompagnée de jardins et d'environ quatre hectares de prés, entourés de peupliers de l'âge de dix ans. — S'ad. pour plus amples détails et pour les conditions, audit M^e Desmousseaux, notaire. — Toutes facilités de paiement seront données aux acquéreurs.

ETUDE DE M^e LEFEBURE DE ST-MAUR, AVOUE.

Vente sur publications judiciaires. — Adjudication préparatoire, le mercredi 2 janvier 1833, de deux **MAISONS**, sises à Paris, rue Neuve de Ménilmontant, 6 et impasse Ménilmontant, 7 et 9, 8^e arrondissement de Paris; en deux lots qui pourront être réunis. — Premier lot, maison impasse de Ménilmontant, 7. Mise à prix: 32,000 fr., montant de l'estimation. Deuxième lot, maison impasse de Ménilmontant, 9. Mise à prix 13,500. — S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Lefebure de Saint-Maur, avoué poursuivant, successeur de M^e Itasse, demeurant à Paris, rue d'Anvers, 4; 2^o et à M^e Adolphe Legendre, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 10, à Paris.

Adjudication définitive sur licitation, le 29 décembre 1832, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, d'une grande Propriété, connue sous le nom du **PASSAGE DU PONCEAU**, consistant en une très belle maison, sise rue Saint-Denis, 358, deux autres maisons, situées rue du Ponceau, 30 et 32, réunies par une galerie vitrée, bordée de boutiques de chaque côté, établissant une communication directe avec les rues Saint-Denis et du Ponceau, d'un produit de 29,000 fr. environ. — Mise à prix, 249,500 fr.

Et de plusieurs **TERRAINS** en plusieurs lots, situés auprès du Champ-de-Mars, quai d'Orsay, 71-75, avenue de Suffren, rue Desaix, 1-2, avenue de Kléber, et de trois pièces de terre, situées à Montgeron (Seine-et-Marne). — S'ad. pour avoir des renseignements, 1^o à M^e Chedeville, avoué, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20, poursuivant; 2^o à M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 3^o à M^e Boudin (Devesvres), notaire, rue Montmartre, 139; 4^o à M. Hoëge, régisseur du Passage, dans ledit Passage.

ETUDE DE M^e MASSÉ, AVOUE.

Adjudication définitive le samedi 22 décembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, d'une grande et belle **MAISON**, sise à Paris, rue Saint-Denis, 277, ayant trois boutiques de face sur la rue Saint-

Denis. — Mise à prix, 300,000 fr. — Cette maison est susceptible d'un produit de 25,000 fr. — Le produit actuel, non compris le sou pour livre et l'éclairage, à la charge des locataires, est de 20,700 fr. — S'ad. 1^o à M^e Massé, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 374, près le boulevard; 2^o à M^e Marion, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 5; 3^o à M^e Jacquet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 139.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 9 janvier 1833, une heure de relevée;

1^o En quatre lots, sauf réunion, d'un des plus beaux monuments de Paris, connu sous le nom de **GALERIE** et **ROTONDE COLBERT**, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et rue Vivienne, 2, 2 bis et 4;

2^o En un seul lot, d'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, et rue Beaujolais, n^o 6.

Mises à prix :

Les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes, savoir :

- Pour le premier lot, 525,000 fr.
- Pour le deuxième lot, 316,000 fr.
- Pour le troisième lot, 510,000 fr.
- Pour le quatrième lot, 508,000 fr.
- Pour le cinquième lot, 148,000 fr.

Total, 2,007,000 fr.

Les quatre lots composant les galeries et rotonde Colbert seront réunis sur la demande des enchérisseurs dans le cas où les enchères partielles portées sur tous les lots ou les diverses mises à prix, seraient couvertes par une seule et même enchère.

Néanmoins les enchères partielles qui auraient été portées sur les quatre lots, ainsi divisés, ne seront définitives et obligatoires, qu'autant que ledits quatre lots seraient tous adjugés à la même audience.

S'adresser pour voir les lieux : Au géant de la galerie Colbert, bureau des locations, rotonde Colbert, escalier E.

Et pour les renseignements, 1^o à M^e Plé, avoué poursuivant, dépositaire des plans, rapports et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet n^o 3;

- 2^o à M^e Hanaire, avoué, rue du Cadran, n^o 9;
- 3^o à M^e Gauthier, avoué, rue des Bons-Enfants, n^o 7.
- 4^o à M^e Grulé, notaire, rue de Grammont, n^o 23;
- 5^o à M^e Morisseau, notaire, rue de Richelieu, n^o 60;
- 6^o à M^e Godot, notaire, rue de Choiseul, n^o 8.
- 7^o à M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, 45.

ETUDE DE M^e DE BETBEDER, AVOUE,

Place du Châtelet, 2.

Adjudication définitive, le 22 décembre 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une **MAISON**, sise à Paris, rue Saint-Martin, 82 et rue des Méneestriers, 24, consistant en cinq corps de bâtiments, produisant actuellement 10,008 fr. par an. Le produit pourra être augmenté de 1,200 fr. en portant les locations à leur valeur réelle; il pourrait prendre un accroissement considérable au moyen de quelques réparations projetées qui n'exigeraient pas plus de 2,000 fr. de dépense. — La mise à prix est de 150,000 fr. — S'ad. pour les renseignements sur les lieux, chez ledit M^e de Betbeder, avoué poursuivant, et chez M^e Dubreuil, avoué colicitant, à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS, Le samedi 22 décembre 1832, heure de midi.

Consistant en étal et ustensiles de M^d boucher, table, secrétaire, commode en acajou, poêle, chaises, tableaux, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Le mercredi 26 décembre, heure de midi.

Consistant en 3 étoux en fer, enclume, marteaux, soufflet de forge, quantité d'ustensiles d'un fonds de serrurier, meubles, fontaines, casseroles, etc. Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE M^{me} CHARLES BÉCHET.

ETRENNES.

MANUEL DE LA JEUNE FEMME,

GUIDE COMPLET DE LA MAÎTRESSE DE MAISON,

Contenant tout ce qu'il est nécessaire de savoir pour diriger l'intérieur d'un ménage;

PAR M^{me} LA COMTESSE DE G...

Un très joli volume in-18 avec trois vignettes. — 3 fr. 50 c.

VOYAGE AUX ALPES

ET EN ITALIE,

PAR M. ALB. DE MONTEMONT.

5 jolis volumes in-18, avec vignettes. — 10 fr.

NOUVEAU TRAITÉ DES ABSENS,

CONTENANT

Les Lois, Arrêtés, Décrets, Avis du Conseil-d'Etat, Circulaires, Ordonnances, publiés sur l'absence, etc.

PAR M. TALANDIER, CONSEILLER.

Un volume in-8^o de 450 pages. — Prix : 7 fr.

A Paris, chez Alex. Goblet, rue Soufflot, n^o 4.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

PAR BREVET D'INVENTION,

LAMPES SILVANT.

SILVANT, Fabricant, rue de La Harpe, n^o 117.

Ces lampes se recommandent toujours par la supériorité de la lumière, l'élégance des formes et la simplicité du service. Elles ne contiennent aucun mécanisme ni préparation chimique, et l'huile qu'on y verse se suffit à elle-même pour l'alimentation de la mèche, sans y laisser jamais aucun dépôt ni malpropretés. Elles n'ont, ainsi que les lampes Carcel, aucun réservoir qui masque la lumière, et brûlent, comme elles, à distance de bec, avec économie dans la consommation, sans qu'il en résulte jamais ni fumée, ni mauvaise odeur.

Les nombreux avantages des Lampes Silvant sont maintes fois constatés par l'expérience des personnes qui en font usage depuis plus de trois années; et quoiqu'on les garantisse au moins pendant cinq ans sans nettoyage ni réparation d'aucune espèce, la préférence qu'elles obtiennent sur toutes les autres lampes, sans exception, sont encore la meilleure garantie qu'on puisse avoir. (Affranchir.)

A LA PAGODE,

Rue Sainte-Anne, 55 au 1^{er}.

Magasins d'objets d'ETRENNES, nouveaux originaux du meilleur goût et à tous prix, français, anglais, chinois, japonais, etc.

PLUS DE BOUTONNIÈRES.

Boutons de toilette, brevetés, qui s'adaptent aux chemises, avec ou sans boutonnières. Ils sont d'un usage commode, et très solides. Chez DELEUZE, l'inventeur, rue Phelippeaux, 11; dépôt chez POIGNEUX, cour des Fontaines, 1. A la même adresse on trouve le vide-Champagne breveté du même auteur, servant pour les eaux de Seltz sans déboucher les bouteilles.

CACHEMIRE DES INDES.

A l'approche du jour de l'an, nous rappelons aux dames le magasin de M. FICHEL, rue Sainte-Anne 51, au 1^{er}, où l'on trouve des châles à des prix très avantageux.

RHUMES, CATARRHES, TOUX IRRITATION, COQUELUCHE, etc.

On ne saurait trop recommander en ce moment l'emploi du sirop léuitifectoral. Ce sirop recherché par sa saveur agréable et ses effets aussi prompts que certains, devient d'un usage chaque jour plus répandu par de nombreuses guérisons. A la pharmacie, rue Taibout, 32.

ESSENCE D'ANCHOIS, PAR BORDIN.

Les Anchois se détériorent promptement, c'était rendre un service important aux gourmets que d'en fixer le bon goût et le fumet. Bordin, par sa nouvelle Essence d'anchois, a résolu ce problème tant travaillé en Angleterre. — Il la vend chez lui, rue Saint-Martin, 71. — 2 fr. le flacon. — Vinaigres et Mustards renommés.

NOUVELLE DÉCOUVERTE EN FRANCE.

ALLUMETTES VOLCANIQUES,

De Joseph et C^e, rue Grenétat, n^o 11, à Paris.

Par ce procédé, on obtient le feu en passant l'allumette rapidement à travers un papier sablé, moyen qui rend portatives les boîtes sans danger, puisqu'elles ne renferment ni bouteilles ni flacons, mais seulement cent allumettes dont le prix est de 1 franc par boîte; elles sont garanties de toute détérioration. On y trouve aussi des briquets en tous genres.

BOURSE DE PARIS DU 20 DÉCEMBRE 1832.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o au comptant. (coupon détaché.)	98 85	98 85	98 75	98 80
— Fin courant.	98 85	98 85	98 75	98 80
Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.)	93 80	—	—	—
— Fin courant.	93 80	—	—	—
3 o/o au comptant. (coup. détaché.)	68 45	68 50	68 40	68 40
— Fin courant (Id.)	—	68 50	68 45	—
Reute de Naples au comptant.	80 65	—	—	—
— Fin courant.	80 80	—	—	—
Reute perp. d'Esp. au comptant.	58 718	58 718	58 518	58 718
— Fin courant.	58 112	—	—	—

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du vendredi 21 décembre.

BRIAULT-TALON, M^d coutelier. Clôture. 11
DEFONTENAY, fab. de boutons. Rem. à 8^e. 11

du samedi 22 décembre.

MALTESTE, M^d de nouveautés. Vérific. 11

DECLARATION DE FAILLITES

du jeudi 13 décembre.

La demoiselle GRIBAUVAL, M^{de} lingère, rue Neuve Saint-Augustin, 43. — Juge-comm. : M. Ledoux; agent : M. Billacoys, rue de Cléry, 42.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés des 20 et 26 septembre 1832, a été dissoute desdits jours la société verbale en participation pour l'exploitation du grand Bazar, rue St-Honoré, 359, d'entre les sœurs Auguste-Aline ARDOIN, banquier à Paris, et Joseph-François CHABRAND, pro-

DECLARATION DE FAILLITES

du jeudi 13 décembre.

La demoiselle GRIBAUVAL, M^{de} lingère, rue Neuve Saint-Augustin, 43. — Juge-comm. : M. Ledoux; agent : M. Billacoys, rue de Cléry, 42.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés des 20 et 26 septembre 1832, a été dissoute desdits jours la société verbale en participation pour l'exploitation du grand Bazar, rue St-Honoré, 359, d'entre les sœurs Auguste-Aline ARDOIN, banquier à Paris, et Joseph-François CHABRAND, pro-

DECLARATION DE FAILLITES

du jeudi 13 décembre.

La demoiselle GRIBAUVAL, M^{de} lingère, rue Neuve Saint-Augustin, 43. — Juge-comm. : M. Ledoux; agent : M. Billacoys, rue de Cléry, 42.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés des 20 et 26 septembre 1832, a été dissoute desdits jours la société verbale en participation pour l'exploitation du grand Bazar, rue St-Honoré, 359, d'entre les sœurs Auguste-Aline ARDOIN, banquier à Paris, et Joseph-François CHABRAND, pro-

DECLARATION DE FAILLITES

du jeudi 13 décembre.

La demoiselle GRIBAUVAL, M^{de} lingère, rue Neuve Saint-Augustin, 43. — Juge-comm. : M. Ledoux; agent : M. Billacoys, rue de Cléry, 42.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés des 20 et 26 septembre 1832, a été dissoute desdits jours la société verbale en participation pour l'exploitation du grand Bazar, rue St-Honoré, 359, d'entre les sœurs Auguste-Aline ARDOIN, banquier à Paris, et Joseph-François CHABRAND, pro-